

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

Procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil à 21h00 sous la présidence de Hervé-Loïc BOUCHER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1 décembre 2023

Étaient présents : Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Patrice BRANCHU, Fridoline RÉAUD, Christophe MOREAU, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN, Dimitri PRUDHOMME.

Absents excusés :

Stéphanie CHOPLIN, Hélène CHAIGNEAU, Nadège BRACONNIER et Julia STILES.
Josette SAUVÊTRE donne pouvoir à Hervé-Loïc BOUCHER.

Secrétaire de séance : Brigitte GIGON

Monsieur le Maire remercie chaleureusement l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur présence et leur soutien lors de son absence. Il a exprimé sa gratitude pour leur engagement en faveur des objectifs fixés et respectés.

Au nom du Conseil Municipal, Monsieur le Maire souhaite adresser un dernier adieu à Monsieur MAHIEU, lui apporter un témoignage de reconnaissance pour le capital (71 031,08 €) qu'il a souhaité léguer à la commune.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est adopté à la majorité (1 abstention).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de pouvoir rajouter deux sujets à de l'ordre du jour :

- Le déclassement de la parcelle cadastrée section D n° 832 sise lieudit « Le Palais »
- Remise du nouvel insigne de boutonnière destiné au correspondant Défense de la commune.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette demande.

Point d'information sur les avenants - Construction d'une maison pluridisciplinaire de santé

Dans le cadre des travaux de construction de la maison pluridisciplinaire de santé, il est nécessaire d'approuver les avenants suivants :

- lot n°1 : avenant n°2 en plus-value – CHARIER TP SUD pour un montant de 2 564,75 € HT (soit 3 077,70 TTC) : travaux supplémentaires pour la réalisation d'une tranchée et pose de fourreau + travaux pour la borne électrique.

- lot n°5 : - BATITECH

- avenant n°1 en moins-value pour un montant de 900 € HT (soit 1 080 € TTC) : Couverture zinc remplacée par une couverture laquée finition zinc patiné

- avenant n°2 moins-value pour un montant de 322 € HT (soit 386,40 € TTC) : boîte à eau en alu laqué et tuyau de descente ronde en alu laqué remplacé par boîte à eau simple et tuyau de descente ronde simple.

- lot n°6 : avenant n°1 en moins-value – DE JESUS pour un montant de 170,90 € HT (205,08 € TTC) : fourniture et pose d'un organigramme en plus et non réalisation d'un brise soleil, de pannes continues...

- lot n°14 : avenant n°2 en plus-value – SARL AUGER : modification matérielle de l'avenant 1 (indication sur un tableau de l'avenant 1 du terme « moins-value » alors qu'il s'agit d'une « plus-value »).

72. Décisions modificatives – Emprunt du lotissement des Cracottes

Afin de régler le capital et les intérêts du nouvel emprunt pour les travaux du lotissement les Cracottes sur ce budget annexe et non sur le budget principal (directives de la Trésorerie). Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les décisions modificatives ci-dessous :

BUDGET LOTISSEMENT LES CRACOTTES

Fonctionnement			
sens	compte	libellé	Dépenses
DF	6611	Intérêts d'emprunt	+ 3 376,15
DF	043/608	Transfert intérêt d'emprunt	+ 3 376,15
RF	043/796	Transfert intérêt d'emprunt	+ 3 376,15
RF	75822	Subvention exceptionnelle	+ 3 376,15

Investissement			
sens	compte	libellé	Dépenses
DI	1641	Remboursement capital	+ 3 620,49
RI	16878	Avance commune	+ 3 620,49

BUDGET COMMUNE

Fonctionnement			
sens	compte	libellé	Dépenses
DF	65821	Déficit des budgets annexes	+ 3 376,15
DF	60628	Autres fournitures non stockés	- 3 376,15

Investissement			
sens	compte	libellé	Dépenses
DI	276348	Autres communes	+ 3 620,49
DI	291/2131	Autres bâtiments	- 3 620,49

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative n° 3 du budget principal pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits du budget annexe du lotissement des Cracottes, conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

73. Décisions modificatives – Maison pluridisciplinaire de santé

Stéphane BOURDEAU informe que les travaux concernant la construction de la maison santé ont avancé plus rapidement que prévu, ainsi en fin d'année plusieurs factures se présentent alors que lors de l'élaboration du budget elles n'avaient pas été prévues. C'est pourquoi afin de pouvoir les régler, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les décisions modificatives ci-dessous :

Fonctionnement			
sens	compte	libellé	Dépenses
DF	60623	Alimentation	-10 022
DF	60628	Autres fournitures non stockées	-10 000
DF	6068	Autres matières et fournitures	-10 000
DF	615221	Bâtiments publics	-20 000
DF	615231	Voiries	-50 000
DF	6284	Redevance pour services rendus	-5 000
DF	65748	Subvention autre personne de droit privé	-6 000
DF	023	Virement à la section d'investissement	+111 000
DF	7391111/014	Dégrèvement TFPNB / jeunes agriculteurs	+22

Investissement			
sens	compte	libellé	Dépenses
RI	021	Virement section de fonctionnement	+111 000
DI	291/2131	Autres bâtiments	-20 000
DI	306/2188	Matériels ateliers communaux	-40 000
DI	324/2188	Cantine	-7 000
DI	339/212	Aménagement paysager	-6 000
DI	167	Emprunt et dettes	-30 000
DI	21538	Autres réseaux	-4 000
DI	367/231	Maison de Santé	+218 000

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Stéphane BOURDEAU, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative n° 4 du budget principal pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement, conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- Autorise Stéphane BOURDEAU à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

74. Redevance d'occupation du domaine public – réseau orange

Vu le décret n°2055-1676, du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant la moyenne des autres dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public (index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'équipement),

Considérant que le calcul de la moyenne pour une année donné N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre N-1, de mars N, et de septembre N, sachant qu'au 1^{er} janvier N+1, on ne connaît pas encore la valeur de décembre N.

Considérant les tarifs de base suivants :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2023	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m ² d'emprise au sol	1.5649

Et que le tableau des données correspondant aux infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier pour les Redevances d'occupation du Domaine Public de la commune de Saint-Aubin le Cloud est le suivant pour l'année 2023 :

Communes	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m ²)	Cabine (m ²)	Armoire (m ²)	TOTAL Emprise au sol (m ²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
79239-SAINT AUBIN LE CLOUD	29,835	10,284	0,000	10,284	0,00	0,00	0,60	0,60	0,000	0,000	0,000
Total	29,835	10,284	0,000	10,284	0,00	0,00	0,60	0,60	0,000	0,000	0,000

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public et d'émettre les titres correspondants.

75. Convention d'adhésion à une fourrière privée chiens et chats

Monsieur le Maire expose au Conseil « l'obligation de la commune de disposer d'un moyen d'assumer les animaux qui divaguent ».

En effet, selon l'art. L. 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou, par convention, du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Il est donc proposé l'adhésion à une fourrière privée : l'E.A.R.L La Maingottière de St André/Sèvre. Cette convention, en pièce jointe, sera conclue pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

Vu l'avis favorable de la Commission générale,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion à la convention avec l'E.A.R.L La Maingottière ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune chapitre 62.

76. Suppression de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2023 et du 14 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite en 2023 de deux agents du service technique il convient de supprimer les emplois correspondants. En effet, ces agents ont été remplacés en 2023 par des agents recrutés sur un temps de travail ou sur un grade différent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer un emploi.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Supprimer le poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 31/12/2023 relevant de la catégorie C au service technique ;
- Supprimer le poste d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 19h hebdomadaires à compter du 31/12/2023 relevant de la catégorie C au service technique ;
- Modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024.

77. Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes (AVDHAS)

Vu la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L.135-6 et L.452-43,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le [décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes](#),
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la Fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n°4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,
Vu l'information portée au Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante :

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

En application du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.
Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La Loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommé « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur la plateforme [signalement.net](#), ou via une ligne téléphonique dédiée ;

2. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommé « Dispositif de signalement », proposé par le CDG79,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

78. Approbation et mise à jour du document unique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le Code de la Fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant la nécessité de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions,

Considérant l'avis du CST/F3SCT en date du 10 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.
- S'engager à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

79. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L. 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L. 827-10 et/ou L. 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements que le demandeur, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L. 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 €, soit 7 € bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organismes syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins de couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Saint-Aubin le Cloud conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la Commune de Saint-Aubin le Cloud versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis de comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- De s'engager à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaire à la consultation.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Saint-Aubin le Cloud aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

80. Instauration d'un tarif vaisselle cassée ou perdue

La Commission n° 5 informe les membres du conseil qu'il y a régulièrement lors des locations des salles de la vaisselle cassée ou perdue.

Ainsi la vaisselle mise à disposition des utilisateurs diminue régulièrement. Il est donc nécessaire de la renouveler, pour ce faire, un tarif doit être instauré.

La Commission n° 5 propose un tarif unique de 3 € l'unité pour la vaisselle perdue ou cassé.

D'autre part, La Commission n° 5 propose de supprimer les tarifs suivants :

- Les tarifs d'intervention des employés communaux après dégradations avec ou sans matériel,
- Le tarif des hauts parleurs sans sono puisque lors de la location de la sono les enceintes et le micro sont déjà compris dans le tarif. Il n'y a donc pas lieu de distinguer ces 2 locations.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- D'instaurer un tarif unique de 3 € l'unité pour la vaisselle perdue ou cassé lors des locations des salles,
- De supprimer les tarifs d'intervention des employés communaux après dégradations avec ou sans matériel,
- De supprimer le tarif des hauts parleurs sans sono.

81. Installations classées pour la protection de l'environnement – consultation du public – GAEC DES TROIS HORIZONS.

Stéphane BOURDEAU, associé au GAEC DES TROIS HORIZONS, sort de la salle du Conseil afin de ne pas participer ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du dépôt en Mairie du dossier concernant les installations classées pour la protection de l'environnement – consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES 3 HORIZONS – relative à l'augmentation des effectifs de porcs sur le site de « La Trinière » afin de faire évoluer l'élevage porcin en système de naisseur-engraisseur et engraisseur partiel sur notre commune.

L'arrêté préfectoral est affiché depuis le 3 novembre 2023 et jusqu'à la fin de l'enquête soit le 27 décembre 2023.

Durant cette période le dossier ainsi que le registre de l'enquête sont à disposition du public aux jours et heures d'ouvertures des services administratifs de la Mairie.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Monsieur le Maire propose un vote à bulletin secret POUR ou CONTRE ce projet, approuvé à l'unanimité par les membres présents. Thibault SEIGNEURET est nommé scrutateur.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Votes POUR 14

Votes CONTRE 0

Abstention 0

A l'unanimité, le Conseil Municipal mandate le Maire pour clore le registre de l'enquête publique et émet un avis favorable à l'enregistrement de cette installation classée.

82. Changement d'adresse

Hervé-Loïc BOUCHER, propriétaire de cette parcelle, sort de la table du Conseil afin de ne pas participer au débat.

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales et privées ouvertes à la circulation.

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que le garage situé sur la parcelle AB 147 est identifié sous le numéro 4 rue du Commerce alors qu'il devrait être identifié rue Edouard Pied.

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord au changement de dénomination de leur voie pour ce

garage.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), décide :

- De valider le changement de nom de la voie attribué à la parcelle AB 147 (Plan en annexe de la présente délibération),
- De charger Monsieur le Maire ou un adjoint de procéder à la numérotation de cet immeuble,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

83. Déclassement de la parcelle cadastrée section D numéro 832 sise lieudit « Le Palais »

Il est rappelé que la parcelle cadastrée section D numéro 832 sise lieudit « Le Palais » Commune de SAINT-AUBIN-LE-CLOUD (79450) a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023 constatant la désaffectation du bien à l'usage direct du public depuis de nombreuses années. Ladite délibération a été télétransmise à la Préfecture des Deux-Sèvres le 20 juillet 2023 pour le contrôle de la légalité, sans contestation à ce jour.

Cette parcelle a toutefois servi à l'usage direct du public qui de ce fait, a intégré le domaine public communal de la ville de SAINT-AUBIN-LE-CLOUD. Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

La parcelle est matériellement inaccessible au public depuis de nombreuses années, permettant ainsi de constater la désaffectation du bien immobilier ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus et régulièrement constaté par le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-AUBIN-CLOUD par délibération en date du 5 juillet 2023. Il peut donc être acté le déclassement du domaine public du bien non affecté au public pour un reclassement dans le domaine privé de la Ville, en vue de sa cession.

Monsieur et Madame NEAU Sylvain ont fait connaître leur souhait d'acquérir le bien immobilier, dont la superficie est de 36m² après intervention du géomètre-expert, au prix d'évaluation de 10,00 euros du m² soit un prix de cession à 360,00 euros.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant :

- que le bien immobilier sis lieudit « Le Palais » cadastré section D numéro 832, est propriété de la ville de Commune de SAINT-AUBIN-LE-CLOUD (79450),
- que les communes de moins de 2 000 habitants ne sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- d'approuver la procédure de cession de la parcelle cadastrée section D numéro 832 pour une superficie totale de 36 m², au profit de Monsieur et Madame Sylvain NEAU, pour une valeur de 360 €.
- Dire que les frais d'acte seront à la charge de Monsieur et Madame NEAU.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire par-devant Maître Mike FOUET, notaire à PARTHENAY (79200).

Point d'information :

Pour donner suite au courrier du lieutenant-colonel Matthieu DEPOIRE, délégué militaire départementale adjoint des Deux-Sèvres, Thibault SEIGNEURET correspondant défense pour la commune, s'est vu remettre le nouvel insigne de boutonnière par Monsieur le Maire.

Fait à Saint-Aubin le Cloud, le 12 décembre 2023.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Hervé-Loïc BOUCHER

Brigitte GIGON